

GUIDE DU MOUVEMENT INTRA-DEPARTEMENTAL



***DES ENSEIGNANTS DU 1^{ER} DEGRE PUBLIC
DU VAR***

2025

INTRODUCTION

La Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a introduit dans la Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique de l'Etat des dispositions instaurant l'élaboration de lignes directrices de gestion par les administrations en matière de mobilité.

Les affectations des personnels dans le cadre du mouvement intra départemental doivent garantir, au bénéfice des élèves et de leurs familles, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'enseignement dans toutes les écoles et établissements publics du département.

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées tiendront compte des demandes formulées au titre des priorités légales.

Ce guide vise à préciser les règles et procédures relatives à l'organisation du mouvement intra départemental au titre de l'année scolaire 2025/2026 conformément aux lignes directrices de gestion académiques. Il se substitue au guide du mouvement 2024.

Toulon le, 17 mars 2025

CELLULE D'ECOUTE DEPARTEMENTALE

Mouvement1degre83@ac-nice.fr

Accueil téléphonique/Info mobilité

Mme Karine LOLIVRET-PEYDRO, Chef de bureau de la Gestion Collective : 04 94 09 55 46

Mme Elodie DAMAS, Gestionnaire Gestion Collective : 04 94 09 55 40

DISPOSITIONS GENERALES

LES PARTICIPANTS

La participation obligatoire

Les agents placés dans les situations suivantes doivent obligatoirement participer au mouvement :

Les personnels intégrés dans le département suite au mouvement inter départemental

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire

Les personnels en activité nommés à titre provisoire

Les personnels en sortie de poste adapté

Les professeurs des écoles stagiaires titularisables au 01.09.2025

Les personnes ayant annulé une demande de retraite après le 01.03.2025

Les personnels sans poste réintégrant leurs fonctions au plus tard le 01.09.2025 suite à une période de congé parental de plus de 6 mois, d'un congé de longue durée, de disponibilité ou de détachement.

Précisions sur les personnels réintégrant de congé parental

Les enseignants placés en congé parental conservent leur poste, s'ils sont nommés à titre définitif, durant les 6 premiers mois du congé. La participation au mouvement peut donc varier en fonction de la date de réintégration ainsi que de la situation administrative antérieure au congé :

Cas n°1 : L'enseignant est nommé à titre provisoire et réintègre de congé parental au plus tard le 01.09.2024. La participation est obligatoire sans priorité au titre de la réintégration.

Cas n°2 : L'enseignant est nommé à titre définitif et réintègre au plus tard le 01.09.2025 après une période de congé parental inférieure ou égale à 6 mois. Il retrouve son poste sans obligation de participer au mouvement. S'il participe au mouvement, il ne peut bénéficier de la priorité au titre de la réintégration.

Cas n°3 : L'enseignant est nommé à titre définitif et réintègre au plus tard le 01.09.2025 après une période de congé parental supérieure à 6 mois. Il doit obligatoirement participer au mouvement. Il peut bénéficier d'une priorité au titre de la réintégration dans les conditions fixées ([voir page 17](#)).

Cas n°4 : Les enseignants qui réintègrent après le 01.09.2025 ne doivent pas participer au mouvement. Les demandes de réintégration devront être formulées au moins 1 mois avant la date effective de reprise. Une affectation à titre provisoire leur sera proposée après entretien.

Précisions sur les personnels réintégrant de congé de longue durée

Les enseignants qui n'ont pas sollicité leur réintégration de congé de longue durée avant l'ouverture du mouvement ne doivent en aucun cas participer. Une affectation provisoire sera proposée par l'Administration après avis du Comité médical statuant sur l'aptitude à reprendre les fonctions.

La participation facultative

Les titulaires d'un poste à titre définitif peuvent solliciter un changement d'affectation. S'ils n'obtiennent pas satisfaction, ils seront maintenus sur leur poste actuel.

LES MODALITES DE PARTICIPATION

Se
connecter

Les enseignants du département du Var se connectent à partir du portail ESTEREL
<https://esterel.ac-nice.fr/login/>

Les enseignants qui intègrent le département du Var par mutation inter départementale se connectent à IPROF de leur département d'origine.

S'identifier

La connexion s'effectue par l'identifiant et le mot de passe de la messagerie professionnelle.

Si vous ne connaissez pas votre identifiant, suivez la procédure indiquée en page d'accueil du portail Esterel. Privilégiez les navigateurs « Chrome » et « Firefox » (« Safari » ne fonctionne pas).

Saisir ses
vœux

Cliquez sur l'icône « Mes applications », puis I-PROF. Sélectionnez l'onglet « Les Services », puis « accès à MVT1D, mouvement intra départemental ».

LE CALENDRIER *

***Calendrier prévisionnel : toute modification ultérieure du calendrier fera l'objet d'un message via IPROF**

Phase de saisie des vœux	Ouverture du serveur	31 mars 2025
	Fermeture du serveur Dernier délai d'envoi des formulaires de bonification et/ou de candidatures à un poste soumis à entretien	14 avril 2025 (12h)
Phase de gestion des candidatures et de sécurisation des données	Audition des candidats aux postes soumis à entretien	Du 22 au 30 avril 2025
	Consultation de l'accusé réception avec barème initial Il récapitule, pour chaque vœu, les éléments de barème. Il convient de signaler toute remarque à l'adresse mouvement1degre83@ac-nice.fr . L'ajout, la modification, l'inversion, la suppression d'un ou plusieurs vœux ne sont pas autorisés. Seule l'annulation totale du mouvement est permise pour les agents actuellement nommés à titre définitif. Elle n'est pas autorisée pour les participants obligatoires.	Du 25 avril 2025 au 9 mai 2025 Date limite retour A.R pour correction ou annulation de participation
	Consultation de l'accusé réception avec barème final. Le barème est réputé définitif ; il n'est plus susceptible d'appel.	16 mai 2025
CONSULTATION DES RESULTATS DU MOUVEMENT		22 mai 2025
Appel particulier (facultatif en fonction des postes restant à pourvoir)	Mouvement manuel visant à pourvoir les postes de direction ou postes spécialisés restés vacants à l'issue de la phase principale	Du 22 mai au 2 juin 2025
	Résultat de l'appel particulier	12 /13 juin 2025
Phase d'ajustement	Affectation des Titulaires Secteur sur les regroupements de postes	Du 10 au 17 juin 2025
	Affectation des enseignants restés sans poste à l'issue de la phase principale sur postes restant à pourvoir	30 juin 2025

TRAITEMENT DES DEMANDES DE MUTATION

Formulation des vœux

Tout poste est susceptible d'être vacant. Tous les postes demandés doivent obligatoirement être classés par ordre préférentiel.

40 vœux au maximum peuvent être formulés Lors de la saisie du vœu, une information relative à la vacance du poste s'affiche (situation des postes constatée au moment de la constitution du fichier). Il est fortement recommandé de ne pas prendre en compte cette seule donnée pour la formulation des vœux, de nombreux postes se libérant en cours de mouvement.

Parmi ces 40 vœux, l'ensemble des participants peut formuler des vœux « simples » et des vœux « groupes ».

Les participants obligatoires doivent obligatoirement formuler au moins un vœu « groupe » de type MOB (voir définition ci-après).

- **Les vœux simples** expriment le souhait d'exercer dans une école et sur une nature de support précise
- **Les vœux groupes** correspondent à différentes compositions possibles. Ils peuvent être constitués de :
 - Natures de supports identiques dans une même commune = groupe de type « Assimilé commune – AC »,

Précision importante : un vœu groupe de type commune n'existe que si plusieurs postes de même nature constituent une « famille de postes ».

Exemple : Si une commune ne comporte qu'une seule école élémentaire, le vœu groupe commune « ECEL » n'est pas proposé car il n'y a pas de « famille de postes ». MVT1D considère, à juste titre, qu'il s'agit d'un vœu simple.

- Natures de supports identiques situés dans des communes différentes = groupes de type « Autres – A »,
- Natures de supports différentes situés dans des communes différentes = groupe de type « Autres – A- MOB

Les participants peuvent mixer des vœux simples et des vœux groupes.

Au sein de chaque groupe, par défaut, c'est l'ordonnancement des postes prévu par le département qui est pris en compte dans l'algorithme. Les candidats peuvent modifier l'ordre des postes défini par le département au sein d'un groupe. L'algorithme examine l'ordre précis défini par le participant (ou par défaut par le département).

Information « Rythmes Scolaires »

Les écoles situées dans les communes de Carcès (circonscription de Brignoles) et Sanary (circonscription de Sanary) fonctionnent sur 4,5 jours.

Les vœux groupe de type A avec natures de supports identiques dans des secteurs de communes

Sont concernées les communes de : [Fréjus](#), [Hyères](#), [La Seyne](#), [Toulon](#)

FREJUS : 3 secteurs

FREJUS CENTRE	FREJUS PERIPHERIE	FREJUS OUEST (IEN du Muy)
EEPU Aurélien	EEPU Aubanel	EEPU Balzac-Flaubert
EEPU Via Aurélia	EEPU Hippolyte Fabre	EEPU Caïs 1
EEPU Turcan	EEPU Jean Giono	EEPU Les Eucalyptus

EMPU Aulézy	EEPU René Char	EPPU Paul Roux
EMPU Françoise Dolto	EMPU Aubanel	EMPU Caïs
EMPU Les Oliviers	EMPU Les Moussaillons	EMPU Villeneuve
EMPU Aurélien	EMPU René Char	
	EMPU Valescure	

HYERES : 3 secteurs

HYERES EST	HYERES OUEST	HYERES PERIPHERIE
EEPU Saint-Exupéry	EEPU Anatole France	EPPU Claude Durand
EEPU Excelsior	EEPU Georges Guynemer	EEPU L'Almanarre
EEPU Paul Long	EEPU Les Iles d'Or	EPPU La Capte
EMPU Saint-Exupéry	EMPU Alexis Godillot	EPPU Les Borrels
EMPU Ferdinand Buisson	EMPU Costebelle	EPPU Les Vieux Salins
EMPU Jardins d'Orient	EMPU Georges Guynemer	EPPU Paul Gensollen
EMPU Les Mouettes	EMPU Eugénie	EEPU St John Perse-Giens
EMPU Val des Pins	EMPU Henri Matisse	EEPU Paule Humbert
	EMPU Françoise Dolto	EMPU Prévert - Giens

LA SEYNE : 3 secteurs

LA SEYNE 1 (REP +)	LA SEYNE 2 CENTRE	LA SEYNE 3 (IEN SIX FOURS)
EEPU Lucie Aubrac	EEPU Emile Malsert 1	EEPU Saint -Exupéry
EEPU Jean Zay	EEPU C.de Pierrepont	EEPU Léo Lagrange
EEPU Georges Brassens	EEPU Ernest Renan	EEPU J.J Rousseau
EEPU Victor Hugo	EEPU Marcel Pagnol	EMPU St Exupéry
EMPU Jean Zay	EEPU Jules Verne	EMPU Léo Lagrange
EMPU Georges Brassens	EEPU J.B Martini	EMPU Marie Mauron
EMPU Pierre Semard	EEPU Toussaint Merle	EMPU J.J Rousseau
EMPU Victor Hugo	EMPU Anatole France	
	EMPU Eugénie Cotton	
	EMPU Jean Jaurès	
	EMPU Amable Mabily	
	EMPU Toussaint Merle	
	EMPU Edouard Vaillant	
	EMPU Les Collines de Tamaris	

TOULON : 3 secteurs

TOULON 1	TOULON 2	TOULON 3
EEPU André Filippi	EEPU Frédéric Mistral	EEPU Brunet 1
EEPU Charles Sandro	EEPU J. Muraire dit Raimu	EEPU Brunet 2
EEPU Cité des Pins	EEPU J.Y Cousteau	EEPU Le Brusquet
EEPU Claret	EEPU La Beaucaire	EEPU Font-Pré
EEPU La Florane	EEPU La Tauriac	EEPU Fort Ste-Catherine
EEPU Fort-Rouge	EEPU Trois Quartiers	EEPU Pont de Suve
EEPU Les Moulins	EEPU Lazare Carnot	EEPU Saint-Louis
EEPU Les Routes	EEPU Jean Aicard	EEPU Les Remparts
EEPU Malbousquet	EEPU François Nardi	EEPU Marius Longepierre
EEPU Pont-du-Las	EEPU Claude Debussy	EEPU Saint-Jean du Var
EEPU Val Fleuri	EEPU Pont-Neuf	EMPU Fleurs des champs
EEPU Valbourdin	EEPU Polygone	EMPU La Visitation
EEPU Rivière Neuve 1	EEPU Aguillon	EMPU Brunet-Barentine
EEPU Rivière Neuve 2	EEPU Cap Brun	EMPU Le Brusquet
EEPU Rodeilhac	EEPU Ernest Renan	EMPU Font-Pré
EEPU Saint-Roch	EMPU Basse Convention	EMPU Saint-Louis
EEPU Valbertrand	EMPU Danielle Casanova	EMPU Saint-Jean du Var
EMPU Barbès	EMPU Jules Muraire dit Raimu	EMPU Les Œillets
EMPU Charles Sandro	EMPU La Beaucaire	EMPU La Pinède
EMPU Cité de l'Epargne	EMPU Camille Saint-Saens	
EMPU Cité des Pins	EMPU Vert Coteau	
EMPU La Florane	EMPU la Serinette	
EMPU Fort-Rouge	EMPU La Tauriac	
EMPU Jules Ferry	EMPU Le Jonquet	
EMPU Le Temple	EMPU Jean Aicard	
EMPU Les Moulins	EMPU Claude Debussy	
EMPU Les Routes	EMPU La Loubière	
EMPU Pont-du-Las	EMPU Polygone	
EMPU Valbourdin	EMPU Aguillon	
EMPU Rivière-Neuve	EMPU Cap Brun	
EMPU Rodeilhac	EMPU Le Mourillon	
EMPU Saint-Roch		
EMPU Valbertrand		

Les vœux groupe de type A avec natures de supports identiques dans des communes différentes (regroupement de communes)

Le vœu de regroupement de SIX FOURS inclut des écoles situées à LA SEYNE SUR MER

Le vœu de regroupement du MUY inclut des écoles situées à FREJUS

REGROUPEMENT DE BRIGNOLES : Brignoles, Cabasse, Camps la Source, Carcès, Correns, Cotignac, Entrecasteaux, La Celle, Le Thoronet, Le Val, Lorgues, Montfort sur Argens, Saint Antonin du Var, Tourves, Vins-sur-Caramy.

REGROUPEMENT DE COGOLIN : Cavalaire sur mer, Cogolin, Gassin, Grimaud, La Croix-Valmer, La Garde Freinet, La Môle, Le Lavandou, Plan de la Tour, Ramatuelle, Le Rayol Canadel, Saint Tropez, Sainte Maxime.

REGROUPEMENT DE CUERS : Belgentier, Collobrières, Cuers, La Farlède, Pierrefeu du Var, Puget Ville, Solliès-Pont, Solliès-Toucas, Solliès-Ville.

REGROUPEMENT DE DRAGUIGNAN : Aiguines, Ampus, Artignosc sur Verdon, Aups, Bauduen, Draguignan, Flayosc, Les Salles sur Verdon, Régusse, Salernes, Sillans la Cascade, Tourtour, Trans en Provence, Villecroze.

REGROUPEMENT DE GAREOULT : Besse Sur Issole, Carnoules, Flassans Sur Issole, Forcalqueiret, Garéoult, Gonfaron, Mazaugues, Méounes-les-Montrieux, Nans Les Pins, Néoules, Pignans, Plan d'Aups Ste Baume, Rocbaron, La Roquebrussanne, Sainte Anastasie Sur Issole, Saint Zacharie.

REGROUPEMENT DE HYERES : Bormes-les-Mimosas, Hyères, La Londe les Maures.

REGROUPEMENT DE LA GARDE : Carqueiranne, La Crau, La Garde, Le Pradet.

REGROUPEMENT DE LA SEYNE SUR MER : La Seyne sur Mer, Saint Mandrier sur mer.

REGROUPEMENT DU MUY : Les Arcs, Le Cannet Des Maures, Le Luc, Les Mayons, Le Muy, Taradeau, Vidauban, et les écoles de FREJUS rattachées à l' IEN DU MUY

REGROUPEMENT DE SAINT-MAXIMIN : Barjols, Bras, Brue-Auriac, Fox Amphoux, Ginasservis, Montmeyan, Pontevès, Pourcieux, Pourrières, Rians, Rougiers, Saint Julien Le Montagnier, Saint Martin-de-Pallières, Saint Maximin, Seillons Source d'Argens, Tavernes, Varages, La Verdière, Vinon-sur-Verdon.

REGROUPEMENT DE SAINT PAUL EN FORET : Les Adrets de L'Estérel, Bagnols-en-Forêt, Bargemon, La Bastide, Callas, Callian, Châteaudouble, Claviers, Comps-sur-Artuby, Fayence, Figanières, La Motte, Mons, Montauroux, Montferrat, Puget Sur Argens, Roquebrune Sur Argens, Saint Paul en Forêt, Seillans, Tanneron, Tourrettes.

REGROUPEMENT DE SANARY : Bandol, Le Beausset, La Cadière D'azur, Le Castellet, Evenos, Saint Cyr Sur Mer, Sanary Sur Mer, Signes.

REGROUPEMENT DE SAINT-RAPHAEL/FREJUS : Fréjus, Saint-Raphaël.

REGROUPEMENT DE SIX FOURS : Ollioules, Six-Fours-les-Plages et les écoles de La Seyne sur mer rattachées à l' IEN de Six Fours.

Le vœu groupe de type A – TOULON n'existe pas. Pour obtenir un poste indifféremment dans les trois circonscriptions de Toulon, il faut sélectionner le vœu groupe de type AC (Commune de Toulon). Les communes de La Valette du Var et Le Revest les Eaux rattachées à la circonscription de Toulon 3 sont exclues de ce vœu groupe.

Les vœux groupes avec natures de supports différentes dans communes différentes de type A – MOB

Les natures de supports sont regroupées de la manière suivante :

- Groupe « Enseignement » : Adjoints de classe élémentaire (ECEL), Adjoints de classe maternelle (ECMA), Décharges totales de direction (DCOM)
- Groupe « ASH » : Ulis école TFC, Enseignants en SEGPA, RASED à dominante pédagogique et relationnelle),
- Groupe « Remplacement » (hors ASH) : Titulaires Remplaçants Brigade (TRB), Titulaires Secteur (TS)

INTITULE DU GROUPE	COMMUNES	CIRCONSCRIPTION
1 TOULON	LA VALETTE LE REVEST LES EAUX TOULON	TOULON 3 TOULON 3 TOULON 1, TOULON 2, TOULON 3
2 GRAND HYERES	BELGENTIER BORMES LES MIMOSAS CARQUEIRANNE COLLOBRIERES CUERS HYERES LA CRAU LA FARLEDE LA GARDE LA LONDE LES MAURES LE LAVANDOU LE PRADET PIERREFEU PUGET VILLE RAYOL CANADEL SOLLIES PONT SOLLIES TOUCAS SOLLIES VILLE	SOLLIES PONT HYERES LA GARDE SOLLIES PONT SOLLIES PONT HYERES LA GARDE SOLLIES PONT LA GARDE HYERES COGOLIN LA GARDE SOLLIES PONT SOLLIES PONT COGOLIN SOLLIES PONT SOLLIES PONT SOLLIES PONT
3 SUD OUEST	BANDOL EVENOS LA CADIERE D'AZUR LA SEYNE SUR MER LE BEAUSSET LE CASTELLET OLLIOULES SAINT MANDRIER SANARY SIGNES SIX FOURS LES PLAGES SAINT CYR SUR MER	SANARY SANARY SANARY LA SEYNE SANARY SANARY SIX FOURS LA SEYNE SANARY SANARY SIX FOURS SANARY
4 CENTRE VAR	BESSE SUR ISSOLE BRIGNOLES CABASSE CAMPS LA SOURCE CARNOULES FLASSANS FORCALQUEIRET GAREOULT GONFARON LA CELLE LA ROQUEBRUSSANNE LE CANNET DES MAURES LE LUC LES MAYONS LE VAL MAZAUGUES MEOUNES LES MONTRIEUX NEOULES PIGNANS ROCBARON SAINTE ANASTASIE TOURVES VINS SUR CARAMY	GAREOULT BRIGNOLES BRIGNOLES BRIGNOLES GAREOULT GAREOULT GAREOULT GAREOULT GAREOULT BRIGNOLES GAREOULT LE MUY LE MUY LE MUY BRIGNOLES GAREOULT GAREOULT GAREOULT GAREOULT GAREOULT BRIGNOLES BRIGNOLES

POINT D'ATTENTION

Après l'examen de l'ensemble des vœux dans l'ordre exprimé par le candidat, une affectation « hors vœux » sera recherchée.

Pour les participants obligatoires n'ayant pas saisi de vœux MOB, l'affectation pourra être prononcée à titre définitif.

Pour les participants obligatoires non satisfaits sur l'un de leurs vœux y compris le vœu MOB, l'affectation hors vœux sera prononcée à titre provisoire.

PRISE EN COMPTE DES PRIORITES LEGALES

Mesures de carte scolaire – MCS

Modalités de désignation de l'agent concerné par une mesure de carte scolaire

Le dernier personnel arrivé dans l'école ou le groupe scolaire sauf s'il y a un volontaire sur la même nature de support que celui fermé.

Dans une école dotée d'une décharge totale, le dernier personnel arrivé sera déterminé sur l'ensemble des adjoints, y compris celui qui est affecté sur la décharge totale (DCOM).

A ancienneté égale dans l'école, les personnels seront départagés par le barème du mouvement de l'année de nomination. En cas de changement de support dans une même école, l'ancienneté sera celle de la dernière fonction occupée.

Dans le cas où une mesure de carte scolaire porte sur un agent ayant obtenu son poste par priorité médicale sur un vœu simple « école », l'avis du médecin de prévention sera sollicité. Cet avis pourra éventuellement conduire à une dispense de MCS pour l'agent concerné.

Point d'attention : Le changement de rattachement administratif au sein d'une circonscription pour les personnels du RASED ainsi que les titulaires remplaçants de la brigade (TRB) ne constitue pas une mesure de carte scolaire.

- Cas des écoles primaires

Dans une école élémentaire comportant des classes maternelles, le dernier personnel arrivé sera déterminé sur l'ensemble des adjoints, quel que soit le niveau où porte la fermeture. Si le dernier arrivé dans l'école n'est pas affecté sur le niveau où porte le retrait d'emploi, le dernier nommé dans le niveau concerné par le retrait d'emploi est réaffecté sur le poste libéré par le dernier nommé dans l'école sans participation au mouvement.

Ex : fermeture d'un poste d'adjoint élémentaire. Le dernier personnel nommé est en maternelle. L'adjoint élémentaire est réaffecté sur un poste d'adjoint maternelle. La mesure de carte scolaire est appliquée à l'adjoint maternelle.

Modalités de désignation en cas de restructuration d'école

- Transfert d'emplois d'une école (maternelle, élémentaire, primaire) vers une autre école

Les adjoints concernés par le transfert sont réaffectés sur un poste de même nature dans la nouvelle école sans participation au mouvement.

Si le transfert concerne tous les emplois et qu'une école ferme, le directeur est réaffecté sur un poste d'adjoint de l'école d'accueil sans participation au mouvement. S'il participe au mouvement et exprime des vœux de direction, il bénéficie de la bonification mesure de carte scolaire telle que définie dans le département, à savoir, sur tout vœu de direction de même nature (même groupe indemnitaire lié aux nombres de classes) dans le secteur de commune, la commune et communes limitrophes.

- Transferts d'emplois d'une école (maternelle, élémentaire, primaire) vers plusieurs écoles de la commune

Préalablement à l'ouverture du mouvement, les adjoints sont invités à hiérarchiser les écoles d'accueil et sont réaffectés sur un poste de même nature, sans participation au mouvement, en fonction de leur barème.

- Primarisation (fusion maternelle/élémentaire) : les personnels sont transférés sans participation au mouvement. Le directeur le plus récemment nommé dans l'une des 2 écoles peut, soit retrouver un poste d'adjoint dans la nouvelle école issue de la fusion soit demander une priorité pour des postes de direction de même nature (nbre de classes) selon les modalités de traitement de la mesure de carte scolaire.

Pour les différents cas envisagés et si, à l'occasion de l'opération de restructuration, un emploi est retiré, le dernier nommé bénéficiera d'une mesure de carte scolaire.

Retrait d'emploi RASED : C'est le dernier arrivé au sein du réseau qui est touché par mesure de carte le cas échéant, indépendamment de son rattachement administratif. L'agent touché par mesure de carte scolaire bénéficie de la bonification à ce titre.

Défléchage de poste (LVER hors dispositifs bilingues) sans retrait d'emploi concomitant : en cas de fermeture de poste fléché suivie de sa transformation en poste d'adjoint : réaffectation sur le poste banalisé, sans participation au mouvement.

Fermeture d'une classe entraînant la diminution de la décharge de direction, l'enseignant(e) concerné(e) peut rester dans l'école sans obligation de participer au mouvement. S'il souhaite participer, il bénéficie d'une bonification pour une direction de même nature (même groupe lié aux nombres de classes) dans la commune, secteur de commune ou communes limitrophes.

Titulaires de secteur : En cas de postes fractionnés insuffisants, le dernier TS nommé à titre définitif dans la circonscription se verra proposer un poste de repli à titre provisoire pour l'année en priorité lors de la phase manuelle d'ajustement fin juin.

Modalités de traitement

Les agents concernés par une mesure de carte scolaire bénéficient d'une priorité pour retrouver à titre définitif un poste de même nature **dans leur école ou au plus proche de celle-ci.**

L'examen de cette priorité ne se déclenche qu'à partir de la saisie du vœu correspondant au poste perdu, quel que soit le rang de ce dernier dans la liste des vœux. Cependant, tout vœu de rang supérieur sera considéré comme un vœu de mutation pour convenance personnelle, sans bonification ni priorité.

La priorité s'applique selon l'ordre suivant :

1/ Priorité absolue (P1) sur le vœu simple correspondant au poste perdu ;

2/ 400 points sur tout vœu sur poste de même nature dans :

- le secteur de commune concerné (pour les communes qui en disposent),
- la commune concernée,
- les communes limitrophes ;

3/ 200 points sur les vœux sur poste de même nature, conditionnés à la formulation d'au moins un vœu relevant de la bonification à 400 points et formulés en rang inférieur aux vœux bonifiés à 400 points.

Il reste possible de renoncer au bénéfice d'une mesure de carte. Dans ce cas, aucune priorité de retour ni bonification ne sera accordée. La participation au mouvement reste obligatoire.

La priorité « mesure de carte scolaire » demeure valable durant 3 années scolaires sur l'établissement où le poste a été fermé.

Demandes formulées au titre du handicap – HANDIC

La situation de reconnaissance du handicap est prise en compte par l'Education Nationale tout au long de la carrière, dans divers domaines d'application.

Pour toute information sur la procédure de reconnaissance du handicap, les personnels sont invités à prendre rendez-vous avec le médecin de prévention, soit par téléphone au 04 93 53 73 17, soit par courriel : sante@ac-nice.fr.

En ce qui concerne la mobilité, peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap, les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la Loi 2005-102 du 11 février 2005, à savoir :

- ✓ Les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH)
- ✓ Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- ✓ Les titulaires d'une pension d'invalidité, à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- ✓ Les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension d'invalidité ;
- ✓ Les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80% ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- ✓ Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour sapeurs-pompiers volontaires ;
- ✓ Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La bonification peut être accordée aux personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi qu'aux enfants reconnus handicapés ou gravement malades. Une bonification de barème de 15 points sera attribuée sur tous les vœux.

Certains agents ont par ailleurs sollicité un accompagnement en vue d'obtenir un poste plus adapté à leur état de santé. Après un examen individualisé s'appuyant sur les vœux exprimés et l'avis du médecin de prévention, une bonification exceptionnelle de **30 points** pourra être accordée sur un vœu « groupe » dès lors que le changement d'affectation permettra d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée.

A cette fin, qu'ils soient participants obligatoires ou pas, les agents ayant formulé une demande de bonification au titre du handicap, devront exprimer au moins un vœu « groupe » de type AC (commune), ou de type A (secteur). S'ils sont participants obligatoires, l'expression d'un vœu « MOB » reste impérative.

Cette bonification est cumulable avec les 15 points.

La bonification au titre du handicap s'applique sur le « barème 2 ».

Demandes formulées au titre de la situation familiale

❖ Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints - RC

Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence **professionnelle** de son conjoint. La résidence professionnelle du conjoint s'entend soit du siège de l'entreprise, soit de l'une de ses succursales, tous lieux où il exerce effectivement ses fonctions. Le rapprochement de conjoints peut également être considéré lorsque le conjoint de l'enseignant est inscrit auprès de Pôle Emploi. Dans cette hypothèse, la demande de rapprochement de conjoints devra porter sur le lieu d'inscription à Pôle Emploi sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle.

En revanche, l'enseignant dont le conjoint s'est installé dans une autre commune du département à l'occasion d'une admission à la retraite ne peut se prévaloir de la priorité relative à un rapprochement de conjoints.

Sont considérés comme « conjoints » les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité et les personnes non mariées ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents.

Pour bénéficier d'une bonification de 20 points de rapprochement de conjoints :

1/ Justifier de la situation familiale

2/ **le vœu de rang 1** doit être un vœu simple situé dans la commune ou correspondre au vœu groupe AC « commune » dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle. La bonification pourra être étendue aux vœux suivants, s'ils se situent dans la même commune.

Si le conjoint exerce dans un département limitrophe du Var, la bonification peut porter sur les vœux groupes AC correspondants aux communes limitrophes. Dès lors qu'un vœu ne répondra plus aux critères, la bonification ne sera plus appliquée aux vœux suivants. Dans le cas où la commune de résidence professionnelle du conjoint ne compte aucune école, la bonification s'appliquera sur les vœux portant sur les communes limitrophes.

2/ justifier d'un éloignement supérieur ou égal à 50 kms entre les résidences professionnelles des deux conjoints (calcul le plus court entre la commune d'exercice du conjoint et la commune de rattachement de l'agent ou l'établissement principal pour le cas de titulaires secteur).

3/ justifier d'une durée de séparation égale ou supérieure à 3 ans au 01/09 de l'année 2025

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnels entrants dans le département au 01/09/2025.

Cet élément s'applique au « barème 2 ».

❖ Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe - APC

Les agents ayant à charge un ou des enfants de **moins de 18 ans au 1er septembre 2025** et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre à une bonification. Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant pour :

- ✓ L'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- ✓ L'exercice des droits de visite et hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2025.

Pour bénéficier d'une bonification de 20 points au titre de l'autorité parentale conjointe :

1/ Justifier de la situation familiale établie par une décision de justice

2/ le vœu de rang 1 doit porter sur un poste simple situé dans la commune ou correspondre au vœu groupe AC « commune » dans laquelle l'ex-conjoint a établi sa résidence personnelle. La bonification pourra être étendue aux vœux suivants, s'ils se situent dans la même commune.

Si l'ex conjoint réside dans un département limitrophe du Var, la bonification peut porter sur les vœux groupes AC correspondants aux communes limitrophes.

Dès lors qu'un vœu ne répondra plus aux critères, la bonification ne sera plus appliquée aux vœux suivants. Dans le cas où la commune de résidence personnelle de l'ex-conjoint ne compte aucune école, les vœux groupes AC correspondants aux communes limitrophes peuvent être pris en compte.

2/ Justifier d'un éloignement supérieur ou égal 30 kms entre la résidence professionnelle de l'agent et la résidence personnelle de l'ex-conjoint constaté depuis le 1^{er} septembre 2024 (calcul le plus court entre la commune d'exercice du conjoint et la commune de rattachement de l'agent ou l'établissement principal pour le cas de titulaires secteur)

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnels entrants dans le département au 01/09/2025.

Cet élément s'applique au « barème 2 ».

Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel

L'ancienneté générale de service

L'ancienneté générale de services, arrêtée au 31/12/2024, est prise en compte selon le calcul suivant :

$$1\text{pt/an} + 1/12\text{ème pts/mois} + 1/360\text{ème pts/jour avec coefficient 3}$$

L'ancienneté de poste

La bonification mise en place vise à valoriser la stabilité dans le poste occupé. Est pris en compte le nombre d'années d'affectation dans le poste occupé à titre définitif (REA, TPD) dans le département au 31/08/2025.

- 5 points après 3 ans de service,
- 15 points après cinq ans de service

Cet élément s'applique au barème 2.

L'ancienneté de fonctions de direction

La bonification vise à valoriser l'expérience de la fonction de direction au sein du département. Elle s'applique si l'agent est affecté actuellement sur un poste de direction à titre définitif (TPD, REA) et calcule la somme des durées d'affectation dans le département sur un poste de direction. La bonification s'applique selon les seuils suivants :

- 15 points à partir de trois ans de service,
- 20 points à partir de cinq ans de service,
- 25 points pour sept ans de service,
- 30 points pour plus de sept ans de service

Cet élément s'applique au barème 1.

Agents exerçant les fonctions de direction d'écoles à titre provisoire

- Si la direction était identifiée comme vacante à l'ouverture du mouvement N-1, 100 points sur la direction occupée durant toute l'année scolaire N-1
- Si la direction s'est libérée pendant ou après le mouvement N-1, 10 points sur la direction occupée durant toute l'année scolaire N-1

Cet élément s'applique au « barème 1 »

L'exercice en ASH sans certification

La bonification vise à valoriser la stabilité sur poste et la continuité pédagogique pour des agents affectés à titre provisoire sur un support relevant de l'ASH sans être détenteur du CAPPEI ou équivalent. Est ainsi pris en compte le nombre d'années d'affectation sur le poste ASH à titre provisoire sur le même établissement.

La bonification est appliquée selon les seuils suivants :

- 15 points après un an de service,
- 25 points après deux ans de service,
- 35 points après trois ans de service.

Cet élément s'applique au « barème 2 » uniquement sur le poste spécialisé occupé à titre provisoire durant année N-1.

L'éducation prioritaire

La bonification vise à valoriser l'expérience acquise au sein du réseau de l'éducation prioritaire du département et favoriser la stabilité des équipes pédagogiques. Est pris en compte le nombre d'années d'affectation à titre définitif (TPD, REA) sur un poste étiqueté REP ou REP+ au sein du département au 31/08/2025, sous réserve d'occuper actuellement un poste étiqueté REP ou REP+.

❖ **Cas particulier des titulaires de secteur et personnels du réseau d'aide (RASED)**

Les personnels affectés sur un poste de titulaire secteur ou en RASED (réseau d'aide à dominante pédagogique ou relationnelle), peuvent obtenir la bonification s'ils remplissent les conditions ci-dessus. Ils doivent se déclarer auprès du bureau du mouvement à l'aide du formulaire « bonification ». La totalité du service doit s'effectuer en zone d'éducation prioritaire (quelle que soit la quotité de temps de travail) pour ouvrir droit à la bonification. La fiche déclarative doit impérativement être attestée et visée par l'IEN de la circonscription.

La bonification s'applique selon les seuils suivants :

- 20 points à partir de 3 ans de service,
- 50 points à partir de 5 ans de service et plus.

Cet élément s'applique aux barèmes 1 et 2.

Liste des écoles et établissements ouvrant droit à la bonification

REP +				
SIGLE	R.N. E	ECOLES	COMMUNE	CIRCONSCRIPTION
E.E.PU	0831568D	GEORGES BRASSENS	LA SEYNE	LA SEYNE
E.E.PU	0830937T	JEAN ZAY	LA SEYNE	LA SEYNE
E.E.PU	0830443F	LUCIE AUBRAC	LA SEYNE	LA SEYNE
E.E.PU	0831151A	VICTOR HUGO	LA SEYNE	LA SEYNE
E.M.PU	0831567C	GEORGES BRASSENS	LA SEYNE	LA SEYNE
E.M.PU	0830763D	JEAN ZAY	LA SEYNE	LA SEYNE
E.M.PU	0830238H	PIERRE SEMARD	LA SEYNE	LA SEYNE
E.M.PU	0831234R	VICTOR HUGO	LA SEYNE	LA SEYNE
E.E.PU	0831434H	FONT PRE	TOULON	TOULON 3
E.E.PU	0830293T	MARIUS LONGEPIERRE	TOULON	TOULON 3
E.E.PU	0831556R	PONT DE SUVE	TOULON	TOULON 3
E.M.PU	0830256C	FLEUR DES CHAMPS	TOULON	TOULON 3
E.M.PU	0830257D	FONT PRE	TOULON	TOULON 3
E.M.PU	0830264L	LES CÈILLETS	TOULON	TOULON 3
E.E.PU	0830285J	J.YVES COUSTEAU	TOULON	TOULON 2
E.E.PU	0830820R	LA BEUCAIRE	TOULON	TOULON 2
E.E.PU	0831045K	LA TAURIAC	TOULON	TOULON 2
E.E. PU	0830298Y	PONT NEUF	TOULON	TOULON 2
E.M.PU	0830250W	BASSE CONVENTION	TOULON	TOULON 2
E M.PU	0830764E	LA BEUCAIRE	TOULON	TOULON 2
E.M.PU	0831139M	LA TAURIAC	TOULON	TOULON 2
E.M.PU	0830259F	LE JONQUET	TOULON	TOULON 2
REP				
E.E.PU	0831476D	JULES MURAIRES DIT RAIMU	TOULON	TOULON 2
E.E.PU	0830386U	LE BRUSQUET	TOULON	TOULON 3
E.E.PU	0830393B	LES REMPARTS	TOULON	TOULON 3
E.E.PU	0831569E	SAINT LOUIS	TOULON	TOULON 3
E.E.PU	0830288M	MALBOUSQUET	TOULON	TOULON 1
E.E.PU	0830749N	PONT DU LAS	TOULON	TOULON 1
E.E.PU	0830978M	RODEILHAC	TOULON	TOULON 1
E.E.PU	0831385E	SAINT ROCH	TOULON	TOULON 1
E.E.PU	0830600B	AUBANEL	FREJUS	ST RAPHAEL/FREJUS
E.E.PU	0830601C	JEAN GIONO	FREJUS	ST RAPHAEL/FREJUS
E.M.PU	0831478F	J. MURAIRES dit RAIMU	TOULON	TOULON 2
E.M.PU	0831345L	LA VISITATION	TOULON	TOULON 3
E.M.PU	0830258E	LE BRUSQUET	TOULON	TOULON 3

E.M.PU	0831344K	SAINT LOUIS	TOULON	TOULON 3
E.M.PU	0830273W	LE TEMPLE	TOULON	TOULON 1
E.M.PU	0830266N	PONT DU LAS	TOULON	TOULON 1
E.M.PU	0830269S	RODEILHAC	TOULON	TOULON 1
E.M.PU	0830271U	SAINT ROCH	TOULON	TOULON 1
E.M.PU	0830206Y	AUBANEL	FREJUS	ST RAPHAEL/FREJUS
E.M.PU	0831195Y	VALESCURE	FREJUS	ST RAPHAEL/FREJUS
AUTRES ETABLISSEMENTS				
SEGPA	0830838K	VILLEUNEUVE	FREJUS	TOULON VAR ASH
SEGPA	0830716C	HENRI WALLON	LA SEYNE	TOULON VAR ASH
SEGPA	0830664W	LA MARQUISANNE	TOULON	TOULON VAR ASH
SEGPA	0831137K	PIERRE PUGET	TOULON	TOULON VAR ASH
CLG	0830069Z	PIERRE PUGET	TOULON	TOULON VAR ASH
CLG	0830953K	PEIRESC	TOULON	TOULON VAR ASH
CLG	0830834F	ANDRE LEOTARD	FREJUS	TOULON VAR ASH
CLG	0830180W	HENRI WALLON	LA SEYNE	TOULON VAR ASH
CLG	0830181W	LA MARQUISANNE	TOULON	TOULON VAR ASH
CLG	0830148K	MAURICE GENEVOIX	TOULON	TOULON VAR ASH
I.M.P/ITEP	0830918X	SAINT BARNABE	SILLANS	TOULON VAR ASH

Prise en compte du caractère répété d'une demande de mutation

Une bonification de **2** points est appliquée à compter de la deuxième participation au mouvement pour les candidats formulant chaque année le **même vœu simple de rang 1**. Par « même vœu » s'entend tout vœu exprimé sur une école ou établissement quelle que soit la nature du support. Tout changement dans l'intitulé du vœu n°1 ainsi que l'interruption ou l'annulation de participation au mouvement déclenche la remise à zéro du capital de points déjà constitué. Le point de départ est le vœu n°1 exprimé à l'occasion du mouvement 2019.

Cet élément s'applique aux barèmes 1 et 2.

Demandes formulées au titre d'une réintégration

Les demandes de réintégration relèvent de l'application des décrets n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

Cette mesure tend à permettre à l'agent de recouvrer soit son dernier poste occupé à titre définitif, soit au plus proche.

Les agents sans affectation, sollicitant une réintégration suite à un congé parental, congé de longue durée ou détachement doivent obligatoirement demander en **vœu de rang 1** le poste occupé à titre définitif la veille de la cessation d'activité dans le département. Une priorité **2** sera appliquée sur ce vœu. Si le poste n'est pas vacant, la priorité pourra s'étendre aux vœux de même nature sur les vœux groupes AC de la commune ou communes limitrophes.

Cette modalité ne revêt aucun caractère obligatoire. Les agents ne souhaitant pas bénéficier de ces dispositions formuleront leurs vœux selon l'ordre de préférence souhaités.

ELEMENTS FACULTATIFS DE BAREME

❖ Parent isolé

Les agents exerçant seuls l'autorité parentale se voient attribuer une majoration forfaitaire d'un point de leur barème.

La bonification s'applique sur présentation de l'attestation de versement par la CAF de l'allocation de soutien familial (ASF).

Cet élément s'applique au « barème 2 »

❖ Enfants à charge

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile de l'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et être âgé de 18 ans ou moins au 1er septembre 2025 (les enfants nés avant le 1^{er} septembre 2007 ne sont pas pris en compte). Les enfants enregistrés dans notre base de gestion génèrent automatiquement la bonification.

L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge ainsi que l'enfant de plus de 18 ans porteur d'un handicap.

Modalités particulières :

Enfant(s) à naître : La bonification sera accordée sur justificatif médical attestant une grossesse en cours pour une naissance effective au 1er septembre 2025. L'attestation de grossesse devra obligatoirement être envoyée par courriel uniquement à mouvement1degre83@ac-nice.fr.

Attention l'envoi de justificatifs de grossesse à votre IEN ou à votre gestionnaire individuelle et financière n'est pas traité par le bureau en charge du mouvement. Par ailleurs, et s'agissant d'un traitement manuel, l'enfant « à naître » n'apparaît pas sur l'accusé réception ; le point supplémentaire est inclus dans le barème attribué à chaque vœu exprimé.

Enfant(s) de plus de 18 ans porteur(s) d'un handicap : l'envoi du justificatif (MDPH) est nécessaire ; la bonification étant manuelle, elle n'apparaît pas dans les éléments de barème relatifs aux enfants à charge. Elle s'applique au barème attribué à chaque vœu exprimé.

La bonification est d'un point par enfant.

Cet élément s'applique au « barème 2 ».

Point d'attention : aucune demande de bonification ne sera instruite si elle n'est pas accompagnée du formulaire « Demande de bonification » annexé au présent guide ainsi que, le cas échéant, les pièces justificatives demandées.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINS POSTES

Afin d'améliorer l'adéquation poste/enseignant et la qualité de l'enseignement prodigué aux élèves, il peut être fait appel à des procédures spécifiques de sélection des candidats. A l'occasion de cette sélection, une attention particulière est portée au respect de la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Des affectations peuvent être prononcées hors barème en raison des spécificités particulières attachées à certains postes ou relevant de contextes locaux particuliers.

Avant la saisie de leurs vœux, les participants se reporteront aux [fiches de poste](#) pour mieux appréhender les spécificités, la procédure de recrutement et la modalité d'affectation.

POSTES DE DIRECTION

[Ecoles élémentaires, primaires ou maternelles relevant de la LOI 2021-1716 et du décret 2023-774 du 14 août 2023](#)).

Pour pouvoir postuler, les agents doivent être inscrits sur la liste d'aptitude des directeurs d'écoles 2 classes en plus en cours de validité (session 2023,2024 et 2025).

En application de la réglementation, les agents dont l'inscription sur la liste d'aptitude est antérieure à 2023 et qui ont exercé la fonction à titre définitif durant au moins 3 ans peuvent demander leur réinscription de plein droit dans l'application MVT1D.

FONCTIONS DE MAITRE FORMATEUR

La mission de « maître formateur » n'est plus liée à un support dédié.

Les agents retenus en qualité de maître formateur au titre de la rentrée 2024 sont automatiquement maintenus sauf dans les cas suivants :

- Renonciation expresse de leur part ou mutation sur un poste incompatible avec l'exercice de ces fonctions,
- Modification des besoins de formation par l'Administration

POSTES D'ENSEIGNEMENT SPECIALISE

Tout enseignant non diplômé, y compris les professeurs des écoles stagiaires, peut demander un poste spécialisé à l'exception de ceux qui donnent lieu à un recrutement de type postes à exigences particulières ou postes à profil.

Point d'attention : Les enseignants, actuellement à titre définitif, et sélectionnant des postes spécialisés alors qu'ils n'ont pas le diplôme requis, sont susceptibles d'être affectés à titre provisoire à leur barème et ce, dans l'ordre préférentiel de leurs vœux même si leur barème leur permettrait d'obtenir un titre définitif sur l'un de leurs vœux suivants. La mutation, même à titre provisoire, l'emporte sur le titre définitif actuel du participant.

Les modalités d'affectation (provisoires ou définitives) sont déclinées comme suit :

- Enseignant titulaire du CAPPEI ou équivalent avec le module de professionnalisation, le module d'approfondissement ou la spécialité correspondant au poste : **Priorité 10**, nomination à titre définitif.
- Enseignant, titulaire du CAPPEI ou équivalent, avec un module de professionnalisation, un module d'approfondissement ou une spécialité différents de celui du poste : **Priorité 11**, nomination à titre définitif
- Stagiaires CAPPEI qui débiteront leur stage au 1er septembre 2025. Ils sont nommés sur des berceaux de formation préalablement identifiés par l'administration en amont du mouvement. Les stagiaires ne participent donc pas au mouvement. Ils sont nommés à titre provisoire pour toute la durée de leur formation et perdent leur affectation à titre définitif s'ils en ont une.
- Stagiaires CAPPEI ayant débuté leur stage le 1er septembre 2024. L'affectation obtenue au 1er septembre 2024 est automatiquement reconduite par l'administration. La participation au mouvement n'est pas requise. En cas de réussite au CAPPEI, une nomination à titre définitif sera proposée sur ce même poste.
- Candidats au CAPPEI ayant échoué à la session N-1 : Priorité 1 sur le poste obtenu au 1er septembre N-1, **Priorité 12** sur tout autre poste correspondant au parcours choisi. Transformation de la nomination à titre provisoire en titre définitif en cas de réussite à la certification.
- Enseignant non certifié demandant maintien sur poste à titre provisoire : **Priorité 13**
- Enseignant qui ne détient pas le CAPPEI : **Priorité 14**, nomination à titre provisoire

❖ POSTES A EXIGENCES PARTICULIERES

Certains postes nécessitent la vérification préalable auprès du candidat de la détention de titres ou de diplômes ou d'une compétence et/ou expérience particulière (liste en Annexe 1 et fiches de postes).

Point d'attention : les vœux portant sur des postes « soumis à entretien » ne seront pas instruits s'ils ne sont pas accompagnés du formulaire « Demande de poste soumis à entretien » annexé au présent guide avec avis de l'IEN et, le cas échéant, les pièces justificatives demandées.

Plusieurs catégories peuvent être distinguées :

Postes justifiant d'un prérequis (titre, diplôme, certification complémentaire ou liste d'aptitude)

Postes nécessitant une compétence particulière pour lesquels un entretien préalable est nécessaire ; le départage des candidats se faisant au barème du mouvement.

Pour certaines fonctions, la constitution d'un vivier en amont des opérations du mouvement est privilégiée afin d'établir une liste de personnels ressource pour une durée de 3 ans (dispositif bilingue, Enseignants référents pour la scolarisation des enfants en situation de handicap). Seuls les candidats inscrits au vivier départemental peuvent postuler ainsi que les personnels mutés dans le Var au 01/09/2025 qui occupent actuellement ces fonctions à titre définitif dans leur département.

Postes nécessitant une expérience particulière au-delà d'un prérequis : directions d'écoles totalement déchargées pour lesquelles l'exercice des fonctions durant au moins trois ans est nécessaire pour postuler.

❖ Postes à profil

Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite, dans l'intérêt du service ; la sélection des candidats s'effectuant sur dossier et/ou entretien. La nomination est prononcée hors barème. Des appels à candidatures font l'objet de publication « au fil de l'eau », en fonction de la vacance des postes.

Sont concernés :

- ✓ Conseillers pédagogiques de circonscription
- ✓ Chargés de missions auprès de l'IEN ASH : coordonnateur SAPAD, Coordonnateur ASH, CDOEASD
- ✓ Coordonnateur REP+
- ✓ Directions REP +
- ✓ Conseillers pédagogiques avec missions départementales
- ✓ Chargés de missions auprès de l'IA DASEN
- ✓ Postes en milieu pénitentiaire et Centre éducatif fermé

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des postes à exigences particulières et/ou postes à profil

	QUALIFICATION	ENTRETIEN
Direction d'écoles 2 classes et plus (hors REP+)	X	
ULIS ECOLE/COLLEGE/LYCEE	X	
UPE2A : Unité pédagogique pour les élèves allophones arrivants	X	
Enseignant coordonnateur en Dispositif relais	X	X
RASED : réseau d'aide spécialisée	X	
Postes bilingues (provençal, dispositifs EMILE, ELYSEE 2020)	X	X
Enseignant 1 ^{er} degré Réseau Réussite (ENS1DRR)		X
C.M.P.P : Centres Médicaux Psycho Pédagogiques	X	X
SESSD/ SESSAD : <i>Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile</i>	X	X
SSEFS/SAFEF : <i>Service de soutien à l'Education Familiale Scolaire, Service d'Accompagnement Familial et Educatif Précoce</i>	X	X
EEAP/SESSAD/APAJH 83	X	X
Enseignant référent (scolarisation enfants en situation de handicap)	X	X
Unité d'enseignement spécialisée (autisme, troubles du langage...)	X	X
I.M.E / I.M.P : Instituts Médico Educatifs	X	
Postes à profil		
Directions Ecoles REP+	X	X
Conseillers pédagogiques	X	X
Coordonnateur REP+		X
CDOEASD : Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du Second Degré	X	X
COORDONNATEUR SAPAD : Scolarisation à domicile	X	X
Enseignant en milieu pénitentiaire	X	X
CEF : <i>Centre Educatif Fermé</i>	X	X

Annexe 2 : Synthèse des éléments des barèmes départementaux

Barème 1 applicable aux postes de direction d'écoles

EXPERIENCE ET PARCOURS PROFESSIONNEL		
Ancienneté Générale de service	Date d'observation fixée au 31/12/2024	1 pt/an+1/12 pt par mois+1/36 pt par jour, coefficient 3
Ancienneté dans la fonction de directeur	Nbre d'années d'affectation à titre définitif dans le département sur un poste de direction d'école arrêté au 31/08/2025	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 3 ans : 15 pts ▪ 5 ans : 20 pts ▪ 7 ans et + : 25 pts ▪ + de 7 ans : 30 pts
Fonctions de direction à titre provisoire sur l'année 2023/2024	Sur la direction occupée	100 pts ou 10 pts si direction vacante avant ou après mvt N-1
ZONES RENCONTRANT DES DIFFICULTES DE RECRUTEMENT		
Affectation en REP/REP+	Nbre d'années d'affectation à titre définitif dans le département sur un poste REP/REP+ sous réserve d'occuper actuellement un poste REP/REP+ à titre définitif	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 3 ans : 20 pts ▪ 5 ans et + : 50 pts
CARACTERE REPETE DE LA DEMANDE		
Ancienneté de renouvellement de voeu	Bonification appliquée sur le vœu « simple » de rang 1 (les vœux groupes ne sont pas éligibles à la bonification).	2 pts par an (sauf interruption de participation au mouvement). Année 2019 = année « zéro » pour le décompte.

Barème 2 applicable aux postes d'adjoint, adjoints spécialisés, titulaire remplaçant, titulaire secteur

EXPERIENCE ET PARCOURS PROFESSIONNEL		
Ancienneté Générale de service	Date d'observation fixée au 31/12/2024	1 pt/an+1/12 pt par mois+1/36 pt par jour, coefficient 3
Ancienneté dans le poste	Nbre d'années d'affectation à titre définitif sur le poste actuel dans le département au 31/08/2025	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 3 ans : 5 pts ▪ 5 ans et + : 15 pts
Ancienneté poste ASH sans titre	Ancienneté de fonctions à titre provisoire sur le poste spécialisé occupé actuellement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 an : 15 pts ▪ 2 ans : 25 pts ▪ 3 ans et + : 35 pts
ZONES RENCONTRANT DES DIFFICULTES DE RECRUTEMENT		
Affectation en REP/REP+	Nbre d'années d'affectation à titre définitif dans le département sur un poste REP/REP+ sous réserve d'occuper actuellement un poste REP/REP+ à titre définitif	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 3 ans : 20 pts ▪ 5 ans et + : 50 pts
CARACTERE REPETE DE LA DEMANDE		
Ancienneté de renouvellement de voeu	Bonification appliquée sur le vœu « simple » de rang 1 (les vœux groupes ne sont pas éligibles à la bonification).	2 pts par an (sauf interruption de participation au mouvement). Année 2019 = année « zéro » pour le décompte.
SITUATION PERSONNELLE		
Bonification au titre du handicap	Personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi, leur conjoint bénéficiaire ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou gravement malade	15 points sur tous voeux et 30 points sur vœux groupe type commune ou secteur de commune sur avis du médecin de prévention
SITUATION FAMILIALE		
Rapprochement de conjoint	Bonification applicable au vœu groupe de type AC de la commune de résidence professionnelle du conjoint ou tout vœu simple de la commune. Eloignement de 50kms entre les résidences professionnelles des deux conjoints depuis le 01/09/2022	20 pts
Autorité parentale conjointe	Bonification applicable au vœu groupe de type AC de la commune de résidence de l'ex- conjoint ou tout vœu simple de la commune. Eloignement de 30 kms entre les résidences des deux conjoints depuis le 01/09/2024.	20 pts
Parent isolé	Majoration forfaitaire du barème sur présentation attestation CAF de versement de l'allocation ASF.	1 pt
Points Enfants	Enfants de moins de 18 ans au 01/09/2025 ou enfant à naître ou enfant de plus de 18 ans porteur d'un handicap	1 pt par enfant à charge

Annexe 3 : Nomenclature des supports

SUPPORT	Libellé court	Libellé long	Spécialité
ADJOINTS DE CLASSE			
ENSEIGNANT CLASSE ELEMENTAIRE	ECEL	ENS.CL.ELE	G0000
ENSEIGNANT ELEMENTAIRE DES ECOLES MATERNELLES			
ENSEIGNANT CLASSE MATERNELLE	ECMA	ENS.CL.MA	G0000
ENSEIGNANT CLASSE MATERNELLE DES ECOLES ELEMENTAIRES			
ENSEIGNANT CLASSE ELEMENTAIRE ANGLAIS	ECEL	ENS.CL.ELE	G0422
ENSEIGNANT CLASSE ELEMENTAIRE ALLEMAND	ECEL	ENS.CL.ELE	G0421
ENSEIGNANT CLASSE ELEMENTAIRE ITALIEN	ECEL	ENS.CL.ELE	G0429
DECHARGE DIRECTEUR ECOLE ELEMENTAIRE	DECH. DIR.	DCOM	
DECHARGE DIRECTEUR ECOLE PRIMAIRE			
DECHARGE DIRECTEUR ECOLE MATERNELLE			G0000
DIRECTIONS			
DIRECTEUR D'ECOLE PRIMAIRE OU ELEMENTAIRE	DIR.EC.ELE.	DE	
DIRECTEUR D'ECOLE MATERNELLE	DIR.EC.MAT.		
CHARGE ECOLE (classe unique)			
CONSEILLER PEDAGOGIQUE	CP.ADJ.IEN	CPC	G0000
COORDONNATEUR REP	ASOU	ANIM.SOU COORD REP	G0202
ENSEIGNANT 1° degré RESEAU REUSSITE (Ambition réussite)	ENS1D. RR	1DRR	C0075
FONCTIONS RELEVANT DE L'ASH			
COORDONNATEUR DEPARTEMENTAL AESH	COSH	FPEX ANI PEDAG	G0000
CDOEASD	FON PED EX		G0000
COORDONNATEUR SAPAD	COSD		G0000
ULIS ECOLE			
* Troubles des fonctions auditives		ULIS TFA	G0174
* Troubles des fonctions visuelles		ULIS TFV	G0175
* Troubles des fonctions motrices et maladies invalidantes		ULIS TFM	G0177
* Troubles des fonctions cognitives		ULIS TFC	G0176
* Troubles du langage et de l'apprentissage		ULISTSLA	G0179
* Troubles du spectre autistique		ULIS TSA	G0178
* Troubles psychiques		ULIS PSY	G0180
ULIS COLLEGE/LYCEE			
ULCG ULIS COLLEGE	ULCG	ULIS TFA	G0174
		ULIS TFV	G0175
		ULIS TFM	G0177
		ULIS TFC	G0176
		ULISTSLA	G0179
		ULIS TSA	G0178
		ULIS PSY	G0180
ULLG ULIS LYCEE GENERAL	ULLG	ULIS TFA	G0174
		ULIS TFV	G0175
		ULIS TFM	G0177
		ULIS TFC	G0176
		ULISTSLA	G0179
		ULIS TSA	G0178

		ULIS PSY	G0180
ULLP ULIS LYCEE PROFESSIONNEL	ULLP	ULIS TFA	G0174
		ULIS TFV	G0175
		ULIS TFM	G0177
		ULIS TFC	G0176
		ULISTSLA	G0179
		ULIS TSA	G0178
		ULIS PSY	G0180
ENSEIGNANT CLASSE SPECIALISEE	UEL	U. ENS ELE	
	UEM	U. ENS MAT	
* Troubles fonctions auditives		ULIS TFA	G0174
* Troubles fonctions visuelles		ULIS TFV	G0175
* Troubles fonctions motrices et maladies invalidantes		ULIS TFM	G0177
* Troubles fonctions cognitives		ULIS TFC	G0176
* Troubles du langage et de l'apprentissage		ULISTSLA	G0179
* Troubles du spectre autistique		ULIS TSA	G0178
* Troubles psychiques		ULIS PSY	
ENSEIGNANT ITINERANT SPECIALISE	ENS ITSP	*selon spécialités CAPPEI	*
ENSEIGNANT 1ER DEGRE SPECIALISE	ENS.ISES	ENS 1D SEGPA/EREA	G0170
ENSEIGNANT SPECIALISE COORDONNATEUR PEDAGOGIQUE	SPCO	SPECIALISE COORDONNATEUR	G0000
COORDONNATEUR D'UNITE PEDAGOGIQUE D'ENSEIGNEMENT	CPUE	*selon spécialités CAPPEI	*
RASED			
RASED DOMINANTE PEDAGOGIQUE	RASED PEDA		G0173
RASED DOMINANTE RELATIONNELLE	RASED RELA		G0172
ENSEIGNANT REFERENT	REF.	REFERENT	G0000
CLASSE RELAIS	CL RELAIS	CLR	G0137
UNITE PEDAGOGIQUE ELEVE ALLOPHONE ARRIVANT (UPEA)	UPEA	IEEL	G0168
		IEMA	G0168
FONCTIONS DE REMPLACEMENT			
TITULAIRE REMPLACANT	TR	TIT.R. BRIG	G0000
	TR ASH	TIT.R. BRIG	G0147
TITULAIRE SECTEUR	T. S	REM TS	G0000
	T.S	REM TS ASH	G0147
FONCTIONS DE SOUTIEN A PROJETS PEDAGOGIQUES			
MAITRE EGALITE DES CHANCES ET DES TERRITOIRES	ACS. ASOU	ANIM.SOU	G0000
MAITRE SUPPLEMENTAIRE	ACS. ASOU	ANIM. LANG.	G0192

Les supports colorés ne peuvent être obtenus que par des vœux simples (écoles, établissements)

Annexe 3 : Les écoles primaires

Dans ce type d'école (EP.PU), l'attribution de la classe maternelle ou élémentaire est arrêtée par le directeur, après avis du conseil des maîtres.

Le choix du support d'adjoint de classe élémentaire (ECEL) ou d'adjoint de classe maternelle (ECMA) lors des opérations du mouvement ne définit pas le niveau de la classe que vous obtiendrez.

Exemples :

- ❖ Si vous saisissez le code ECEL correspondant à « enseignant de classe élémentaire » par un vœu groupe, vous pouvez obtenir une nomination dans une école primaire où le conseil des maîtres vous attribuera une classe de grande section de maternelle.
Par conséquent, si vous ne souhaitez pas exercer en maternelle et si vous n'êtes pas un participant obligatoire, il ne faut pas saisir de vœux groupes.
- ❖ Si vous saisissez le code ECMA correspondant à « enseignant de classe maternelle » par un vœu groupe, vous pouvez obtenir une nomination dans une école primaire où le conseil des maîtres vous attribuera une classe de CM2.
Par conséquent, si vous ne souhaitez pas exercer en élémentaire et si vous n'êtes pas participant obligatoire, il ne faut pas saisir des vœux groupes.
- ❖ Si vous souhaitez conserver le bénéfice d'une affectation par un vœu groupe et ce, quel que soit le niveau de la classe, vous devez saisir à la fois le vœu « enseignant classe élémentaire » et le vœu « enseignant classe maternelle ». Vous pourrez alors obtenir une affectation dans une école primaire même si un seul des deux postes (ECMA ou ECEL) apparaît « vacant » dans la liste des supports.

Liste des écoles primaires du Var

RNE	ECOLE	COMMUNE	CIRCONSCRIPTION
0830343X	LA DO RE	VINS SUR CARAMY	BRIGNOLES
0830346A	LEOPOLD GRANOUX	ST ANTONIN DU VAR	BRIGNOLES
0830376H	LUCIE AUBRAC	LE THORONET	BRIGNOLES
0830463C	OCTAVE VIGNE	MONTFORT SUR ARGENS	BRIGNOLES
0830562K	CORRENS	CORRENS	BRIGNOLES
0830580E	ENTRECASTEAUX	ENTRECASTEAUX	BRIGNOLES
0830635P	LES CENSIES	BRIGNOLES	BRIGNOLES
0830660S	SYLVAIN DUCOUSSO	LA CELLE	BRIGNOLES
0830980P	DEGIOANNI	CABASSE	BRIGNOLES
0831632Y	VERONIQUE DELFAUX	BRIGNOLES	BRIGNOLES
0830191G	MARIE CURIE	BRIGNOLES	BRIGNOLES
0830634N	SIMONE VEIL	BRIGNOLES	BRIGNOLES
0830920Z	JEAN GIONO	BRIGNOLES	BRIGNOLES
0830880F	COTIGNAC	COTIGNAC	BRIGNOLES
0830939V	DU BICENTENAIRE	LE VAL	BRIGNOLES
0830458X	YVES CODOU	LA MOLE	COGOLIN
0830492J	LOU CALEN	RAYOL CANADEL SUR MER	COGOLIN
0830519N	LES BLAQUIERES	GRIMAUD	COGOLIN
0830547U	CAVALIERE	LE LAVANDOU	COGOLIN
0830556D	ROBERT CHABAUD	COGOLIN	COGOLIN
0830557E	FONTVIEILLE	COGOLIN	COGOLIN
0830892U	GERARD PHILIPPE	RAMATUELLE	COGOLIN
0831158H	LES TROIS SOURCES	LA GARDE FREINET	COGOLIN
0831635B	LE RIALET	COGOLIN	COGOLIN
0831515W	PISAN MALASPINA	COGOLIN	COGOLIN
0831358A	ERNEST MAUNIER	FLAYOSC	DRAGUIGNAN
0830325C	NELLY OVADIA	TOURTOUR	DRAGUIGNAN
0830341V	VILLECROZE	VILLECROZE	DRAGUIGNAN
0830358N	ECOLE PRIMAIRE DE LA GARE	SILLANS LA CASCADE	DRAGUIGNAN
0830433V	PAULIN GUICHARD	LES SALLES SUR VERDON	DRAGUIGNAN
0830572W	MARIE CURIE	DRAGUIGNAN	DRAGUIGNAN
0830609L	AIGUINES	AIGUINES	DRAGUIGNAN
0830610M	AMPUS	AMPUS	DRAGUIGNAN
0830613R	ARTIGNOSC SUR VERDON	ARTIGNOSC SUR VERDON	DRAGUIGNAN

0831001M	FREDERIC MIREUR	DRAGUIGNAN	DRAGUIGNAN
0831492W	FREDERIC MISTRAL	DRAGUIGNAN	DRAGUIGNAN
0831150Z	BAUDUEN	BAUDUEN	DRAGUIGNAN
0831346M	LES MARRONNIERS	DRAGUIGNAN	DRAGUIGNAN
0831633Z	LES ECUREUILS	DRAGUIGNAN	DRAGUIGNAN
0830457W	JOSEPH DUCRET	MEOUNES	GAREOULT
0830455U	MAZAUGUES	MAZAUGUES	GAREOULT
0830406R	SAINTE ANASTASIE	SAINTE ANASTASIE	GAREOULT
0830521R	PAUL GENSOLLEN	HYERES	HYERES
0830526W	LES BORRELS	HYERES	HYERES
0830538J	ILE DE PORQUEROLLES	HYERES	HYERES
0830541M	LES VIEUX SALINS	HYERES	HYERES
0831167T	CLAUDE DURAND	HYERES	HYERES
0831176C	LA CAPTE	HYERES	HYERES
0831524F	MARCEL PAGNOL	LA CRAU	LA GARDE
0830456V	MAURIN DES MAURES	LES MAYONS	LE MUY
0831431E	BALZAC FLAUBERT	FREJUS	LE MUY
0831660D	HELENE VIDAL	LES ARCS	LE MUY
0830280D	PAULINE KERGOMARD	VIDAUBAN	LE MUY
0831077V	HENRI MICHEL	VIDAUBAN	LE MUY
0830374F	JEAN REYNIER	TARADEAU	LE MUY
0831429C	PAUL ROUX	FREJUS	LE MUY
0830632L	LA BRASQUE	BRAS	SAINT MAXIMIN
0830336P	VARAGES	VARAGES	SAINT MAXIMIN
0830337R	VICTOR PASTORIELLO	LA VERDIERE	SAINT MAXIMIN
0830375G	PAUL ARENE	TAVERNES	SAINT MAXIMIN
0830409U	JEAN TAESCA	SAINT JULIEN	SAINT MAXIMIN
0830410V	ECOLE COOPERATIVE DES PALLIERES	ST MARTIN DE PALLIERES	SAINT MAXIMIN
0830464D	MONTMEYAN	MONTMEYAN	SAINT MAXIMIN
0830480W	DES BESSILLONS	PONTEVES	SAINT MAXIMIN
0830481X	POURCIEUX	POURCIEUX	SAINT MAXIMIN
0831415M	ANTOINE DE SAINT EXUPERY	POURRIERES	SAINT MAXIMIN
0831251J	JEAN AICARD	POURRIERES	SAINT MAXIMIN
0830595W	FOX-AMPHOUX	FOX-AMPHOUX	SAINT MAXIMIN
0830636R	GEORGES JEAN	BRUE AURIAC	SAINT MAXIMIN
0830741E	GUY LOMBARD	GINASSERVIS	SAINT MAXIMIN
0831555P	VICTOR HUGO	SAINT MAXIMIN	SAINT MAXIMIN
0830656M	LE BRULAT	LE CASTELLET	SANARY
0830657N	STE ANNE DU CASTELLET	LE CASTELLET	SANARY
0831336B	LE PLAN DU CASTELLET	LE CASTELLET	SANARY
0831621L	LA DEIDIERE	SAINT CYR SUR MER	SANARY
0830330H	TRIGANCE	TRIGANCE	ST PAUL EN FORET
0830373E	HUBERT ROUAUD	TANNERON	ST PAUL EN FORET
0830415A	GELSOMINO	ST PAUL EN FORET	ST PAUL EN FORET
0830459Y	MONS	MONS	ST PAUL EN FORET
0830553A	CHATEAUDOUBLE	CHATEAUDOUBLE	ST PAUL EN FORET
0830555C	CLAVIERS	CLAVIERS	ST PAUL EN FORET
0830560H	COMPS	COMPS SUR ARTUBY	ST PAUL EN FORET
0830621Z	BARGEMON	BARGEMON	ST PAUL EN FORET
0830623B	LA BASTIDE	LA BASTIDE	ST PAUL EN FORET
0830746K	LA PINEDE	LES ISSAMBRES	ST PAUL EN FORET
0830736Z	FREDERIC CAGLIOLO	BAGNOLS EN FORET	ST PAUL EN FORET
0830738B	CALLAS	CALLAS	ST PAUL EN FORET
0830976K	ROBERT DOISNEAU	SEILLANS	ST PAUL EN FORET
0831362E	LES OLIVIERS	MONTFERRAT	ST PAUL EN FORET
0831619J	DU LAC	MONTAUROUX	ST PAUL EN FORET
0831752D	SIMONE VEIL	PUGET SUR ARGENS	ST PAUL EN FORET
0830742F	ACHILLE ROUVIER	LA MOTTE	ST PAUL EN FORET
0830418D	FRANCIS TRIVIERE	SAINTE RAPHAEL	ST RAPHAEL/FREJUS
0831711J	SIMONE VEIL	OLLIOULES	SIX FOURS
0830626E	ECOLE DES TANNERIES	BELGENTIER	SOLLIES PONT
0831624P	BILINGUE Français/Provençal	CUERS	SOLLIES PONT
0830944A	Dr VARENNE	COLLOBRIERES	SOLLIES PONT

Annexe 4 : L'accusé réception

L'application MVT1D propose 3 accusés de réception disponibles via l'application dans l'onglet dédié.

SANS BAREME : récapitule les vœux saisis par l'agent (non utilisé dans le département)

AVEC BAREME INITIAL : affiche les éléments de barème et de priorité automatisés et les bonifications saisies par l'agent. A partir de cet accusé réception, la phase de « gestion des candidatures » commence au regard des éléments de carrière enregistrés ou des justificatifs transmis par le candidat. Cette phase d'échanges permet de valider ou d'invalider le barème retenu par l'administration pour élaborer le projet de mutation.

CHAQUE PARTICIPANT DOIT, EN RESPONSABILITE, VERIFIER CET A.R

AVEC BAREME FINAL : sont affichés les éléments de barème et priorités ainsi que les bonifications éventuelles validés par l'administration. A ce stade, les barèmes ne sont plus susceptibles d'appel.

❖ Les éléments de barème

Les éléments de barème et les discriminants sont codifiés et s'expriment en points ou en valeur.

Les points supplémentaires : ce sont des points ajoutés manuellement par le gestionnaire et qui s'appliquent à tous les vœux sous les codes PCS, PS1 ou PS2. Ces points peuvent revêtir une valeur négative en cas d'ajustement des requêtes nationales aux directives départementales.

Exemple : PCS :1 car l'agent a déclaré un enfant « à naître ». Le gestionnaire a donc rajouté 1 point sur tous les vœux ; l'enfant à naître n'étant pas enregistré dans la base de gestion, il ne peut être reconnu sous l'élément de barème automatisé « PTS ENF ».

❖ La liste des vœux

Rang = le rang de saisie des vœux par ordre préférentiel de l'agent : de 1 à 40. L'agent peut modifier cet ordre jusqu'à la fermeture du serveur.

Sous-rang de vœu : permet de classer par ordre préférentiel les différentes natures de support au sein d'un vœu groupe

Type de vœu : soit simple (établissement) ou groupe

Numéro du poste ou du groupe : numéro attribué au poste ou au groupe dans la liste générale des supports

Libellé du poste ou du groupe : nom du poste ou groupe

Type de groupe : AC = assimilé commune, A = Autre, A MOB (autre mobilité obligatoire)

Nature de support : intitulé du poste

Spécialité/nbre de classes : affiche la spécialité du support ou le nbre de classes pour les directions d'écoles

Circonscription : circonscription (IEN) de rattachement du poste

Modalité : TPD = titre définitif, PRO = provisoire. Indique à l'agent la modalité d'affectation qui sera appliquée en cas d'obtention du poste selon les critères d'accès définis

Priorité : Il existe 2 types de priorité.

Les priorités **manuelles** sont ajoutées par le gestionnaire selon le paramétrage du mouvement : de 1 à 9 (1 étant la priorité manuelle la plus élevée)

Exemples : 1 = mesure de carte scolaire, 6 = avis favorable de la commission préalable à l'accès à un poste soumis à entretien

Les priorités **automatiques** permettent de définir les conditions que doivent remplir les candidats pour obtenir un poste et sa modalité d'affectation (titre définitif ou provisoire) : de 10 à 99

Exemples de priorités les plus fréquemment utilisées :

10/11 = l'agent remplit au moins 1 condition requise pour obtenir le poste à titre définitif

12/14 = l'agent peut obtenir le poste à titre provisoire bien qu'il ne possède pas le titre requis

90 = l'agent ne remplit pas les critères requis pour obtenir le poste ; le vœu est annulé

99 = l'agent a passé un entretien devant une commission qui a émis un avis défavorable, ou l'agent ne s'est pas présenté devant la commission d'entretien ou l'avis de cette dernière n'a pas encore été rendu (les candidats sont alors informés individuellement)

Barème : barème en points exprimés pour chaque vœu (le barème peut être différent d'un vœu à l'autre)

Points de bonifications = bonifications auxquelles l'agent peut prétendre. Les bonifications peuvent être appliquées à certains vœux ou à tous les vœux.